



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par David Prud'homme
Tél : 02 40 41 22 12
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant l'emplacement du bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et le vote par correspondance des personnes détenues dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant l'emplacement du bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Dans la commune de Nantes le bureau de vote intitulé : **bureau de vote : 746** est installé à la Mairie centrale, 6 rue de la Commune, 44300 Nantes.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 3 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Nantes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton de Nantes 3 (code du canton : 44-13) ;

2° pour les élections législatives : 5^e circonscription de la Loire Atlantique (code de la circonscription législative : 44-05).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

A Nantes, le 24 août 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY